

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) à BELLEVILLE des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012 /239

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide « Etat de l'art » (v. 2008) sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 autorisant la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEVILLE des installations d'ensilage et de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2004/426 du 8 octobre 2004 demandant à la société coopérative UCA de compléter l'étude de dangers relative aux installations d'ensilage et de stockage de céréales qu'elle exploite à BELLEVILLE, établie initialement en septembre 1998 ;

Vu les compléments apportés à l'étude de dangers précitée en janvier 2005, décembre 2005 et février 2007 par la société coopérative UCA ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DRIRE Lorraine en date du 18 juillet 2007 demandant à l'exploitant de soumettre à l'analyse critique d'un tiers expert certains points de son étude de dangers ;

Vu les conclusions et préconisations émises par le tiers expert dans son rapport en date du 15 avril 2008, complété le 8 décembre 2008 et le 6 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis en date du 12 juillet du CODERIST ;

Considérant que les installations d'ensilage et de stockage de céréales implantées à BELLEVILLE et exploitées par la société coopérative UCA sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie existante sur ce type d'activité démontre que de telles installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que les installations d'ensilage et de stockage de céréales implantées à BELLEVILLE et exploitées par la société coopérative UCA sont susceptibles de générer des effets néfastes au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les installations d'ensilage et de stockage de céréales implantées à BELLEVILLE ont été classées comme silo à enjeux très importants selon les critères définis par la circulaire ministérielle du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en particulier en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire des installations du silo ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse des risques, qu'il a mis en œuvre les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été déterminées par la société coopérative UCA dans les compléments apportés en janvier 2005, décembre 2005 et février 2007 à son étude de dangers établie initialement en septembre 1998 et par le tiers expert dans son analyse critique de cette étude de dangers ainsi complétée, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant qu'il convient de renforcer les conditions d'exploitation des installations d'ensilage et de stockage de céréales implantées à BELLEVILLE relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations d'ensilage et de stockage de céréales exploitées par la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) sur le territoire de la commune de BELLEVILLE sont soumises aux dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	silo de stockage de céréales de capacité totale de 142 920 m ³ et 2 boisseaux d'attente de céréales associés au séchoir d'une capacité unitaire de 333 m ³	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2- Autres installations b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée 292,75 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoir alimenté au gaz d'une puissance thermique égale à 7 MW	DC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	Substances toxiques en quantité inférieure à 1 tonne	D

	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne		
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	stockage de produits agro-pharmaceutiques :4 m ³ cuve de fuel de 1 m ³ la capacité totale équivalente étant inférieure à 4,2 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h.	Pompe de débit inférieur à 1 m ³ /h	NC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieures, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres pour le silo vertical et 25 mètres pour le silo plat.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 5. ACCES

Le site est entièrement clôturé sauf la partie longée par la Moselle et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

ARTICLE 6. PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 7.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant ainsi qu'aux conclusions de la tierce expertise de cette étude, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et aux conclusions de la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place :

▪ Au dessus des cellules

Le dessus de cellules est séparée de la galerie supérieure par une paroi palplanche et des portes métalliques. La nécessité de maintenir les portes fermées est indiquée de manière visible et permanente,

▪ Au niveau de l'entre deux

Un découplage dans le sens de l'entre deux vers la fosse élévateur résistant à une pression de 50 mbar et dans l'autre sens à une pression la plus faible possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Lorsque le découplage est assuré par des portes présentant les caractéristiques requises, celles-ci sont maintenues fermées en permanence, hors passage du personnel. Cette obligation est clairement affichée.

ARTICLE 8. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux abritant les installations est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrément important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrément.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établit à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclue la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de manutention.

L'article 22 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1. Dispositions générales

La tour de manutention du silo est équipée d'une colonne sèche, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie ; elle est conforme aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant dispose également de 4 bornes incendie pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, implantées à chaque angle du site. Une aire d'aspiration pouvant accueillir un minimum de 2 engins pompe, stabilisée pour 12 tonnes est aménagée pour permettre aux secours de disposer de 2 points d'aspiration dans la Moselle canalisée. Ces points d'aspiration sont aménagés à partir de colonnes d'aspiration de 100 mm de diamètre.

Une interconnexion entre l'aspiration et le réseau de distribution des bornes incendie doit pouvoir se faire à partir des pompes d'aspiration.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens d'intervention présents sur le site, en cas d'incendie, sont adaptés en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'article 26 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 11. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (y compris support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel,

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans le document intitulé INTERVENTION POMPIERS.

L'article 24 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 12. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	Fonctionnement asservi à l'aspiration Fonctionnement asservi à l'élément en aval Contrôleur d'intensité à seuil Disjoncteurs moteurs Contrôleur de rotation

	Détecteurs de bourrage Sangles antistatiques et difficilement propagatrices de flamme Capteurs de déport de sangles pieds et têtes Capteurs de température moteurs Coupleurs hydrauliques avec détection de fusion du bouchon fusible Mise à la terre de ces équipements
Transporteurs à bande	Disjoncteurs moteurs Contrôleur de rotation Capteur de déport de bande Câble d'arrêt d'urgence Contrepoids de tension avec détecteur Bandes antistatiques et difficilement propagatrices de flamme Aspiration en jetée (rive d'étanchéité)
Transporteurs à chaîne	Aspiration des transporteurs dessus de cellules Fonctionnement asservi à l'élément en aval Disjoncteurs moteurs Détecteur de bourrage Contrôleur de rotation Contrôleur de présence de matière sur les transporteurs de réception
Ventilation des cellules	8 ventilateurs de soufflage en extrémité des galeries sous cellules 8 extracteurs en toiture cellules asservis à la température extérieure

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral 1998-112 du 16 juin 1999.

ARTICLE 13. SYSTEME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration des silos plat et vertical est constitué de filtres à décolmatage automatique. Ces filtres sont situés en extérieur.

Les déchets issus des filtres sont récupérés dans un local à poussières situé en extérieur.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à manche sont équipés de pressostats différentiels ou de tout autre dispositif équivalent, permettant de contrôler la pression à tout instant.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence (a minima une fois par an) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met a minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 15. INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15.1. Dispositions générales

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air dans le brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Le relevé de température est géré par un système informatisé, permettant à l'opérateur de visualiser la température à l'intérieur du séchoir et déclenchant en cas de dépassement de la température maximale consignée une alarme visuelle. Le dépassement du premier seuil d'alarme entraîne automatiquement une réduction de l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et le dépassement du second seuil génère l'arrêt des brûleurs.

La température maximale conduisant à l'arrêt du séchoir est définie et justifiée par l'exploitant.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée suivant une périodicité fixée par l'exploitant. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Les justificatifs de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié aux sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.
Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme visuelle et l'arrêt des brûleurs. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal d'incendie.

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 15.2. Implantation

Les colonnes de séchage sont implantées à plus de 10 mètres des parois du silo et à plus de 33 mètres des limites de propriétés.

Article 15.3. Règles d'exploitation

Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Cette prescription est intégrée dans la procédure relative au fonctionnement du séchoir et les dates de nettoyage du séchoir sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par tout procédé dont la capacité de traitement sera adaptée à la capacité de séchage.

Article 15.4. Emissions de poussières

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont dans la mesure du possible captées à la source et canalisées. Les conduits d'évacuation nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions dans l'atmosphère.

Les rejets issus de l'installation de séchage doivent respecter une valeur limite en concentration de poussières totales de 40 mg/Nm^3 , les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humide à une teneur en oxygène de 21 %.

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la mise en route du séchoir, l'exploitant fait réaliser deux mesures de poussières à l'émission du séchoir par un organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures seront réalisées en période de fonctionnement du séchoir. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier.

TITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BELLEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 18 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 19 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de BELLEVILLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Union des Coopératives Agricoles (UCA)

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **16 JUIL. 2012**
pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de BRIEY

Christine BOEHLER